( N° 8. )

# Chambre des Représentants.

(1)

Séance du 15 Novembre 1855.

## Exemptions à accorder aux consuls des puissances étrangères.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les consuls des puissances étrangères jouissent en Belgique d'immunités diverses, dont la nature et les conditions ont été réglées par un arrêté royal daté du 5 juin 1822. (Annexe n° 1.)

Les dispositions de cet acte du pouvoir exécutif ont-elles conservé leur force et vigueur sous l'empire de notre Constitution et de nos lois?

En ce qui concerne la garde civique, la question de légalité a été résolue par la loi du 8 mai 1848. C'est en vertu d'une mesure législative que les consuls étrangers sont aujourd'hui affranchis, dans des cas déterminés, du service de la milice citoyenne. (Annexe n° 2.)

Mais la question est restée entière en ce qui regarde les contributions. L'article 112 de la Constitution est ainsi conçu : « Nulle exemption ou modération » d'impôt ne peut être établie que par une loi. » En présence d'un texte aussi formel, on s'est justement demandé si l'arrêté de 1822 pouvait continuer à produire ses effets, et c'est pour lever tout doute à cet égard que je viens, par ordre de Sa Majesté, vous proposer de fixer, par une loi, les immunités consulaires.

D'autres raisons, du reste, ont encore agi sur la résolution du Gouvernement. L'arrêté du 5 juin 1822 a donné lieu, dans l'application, à des différends dont une rédaction plus précise préviendrait le retour. A certains égards, d'ailleurs, il convient de le mettre d'accord avec la pratique généralement suivie chez les États étrangers. En Hollande même, l'arrêté du roi Guillaume Ier a été modifié dans l'une de ses prescriptions principales.

Le projet de loi soumis à votre approbation divise en quatre catégories les agents autorisés à remplir des fonctions consulaires en Belgique :

1° Les consuls qui ont la qualité de Belge ;

2° Les consuls qui, sans avoir la qualité de Belge, ont acquis en Belgique le domicile prévu à l'art. 13 du Code civil ;

3° Les consuls purement et simplement étrangers, qui, outre leurs attributions consulaires, exercent un commerce ou une profession quelconque ;

4° Les consuls, étrangers, envoyés et rétribués par leur gouvernement, qui se consacrent exclusivement à leur mandat officiel.

1re *catégorie*. — Les consulats sont une utile institution. En principe, il est d'une bonne politique de les traiter avec faveur. Les nombreux agents commerciaux de la Belgique, aujourd'hui répandus dans toutes les parties du monde, nous rendent d'incontestables services. Les établissements consulaires créés chez nous par les autres nations, ne sont pas non plus sans contribuer à la facilité de nos relations et au développement de nos affaires avec les pays étrangers. Aussi, faisons-nous un bienveillant accueil, toutes les fois que cela nous est possible, aux propositions qui tendent à rattacher d'autres contrées à la Belgique par des institutions de cette nature. Jamais Sa Majesté ne manque, en délivrant son exéquatur royal, de rappeler aux autorités judiciaires et administratives la recommandation d'empêcher qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice des fonctions confiées aux consuls des puissances étrangères. Néanmoins, il ne faut pas que l'abus se glisse à côté de la règle. Il n'est pas sans exemple que des maisons de commerce aient sollicité des titres consulaires bien plus pour profiter des prérogatives qui peuvent y être attachées que dans le but de servir l'intérêt public. La réserve est surtout nécessaire lorsqu'il s'agit de négociants nationaux. Le Belge qui est admis à remplir un poste de consul conféré par un gouvernement étranger, conserve, grâce à l'exéquatur du Roi, sa qualité première. Il ne perd ni ses droits civils, ni ses droits politiques. Demeuré en possession des avantages de la nationalité, il est naturel qu'il continue à en supporter les charges. L'art. 1er du projet de loi ne le dispense donc d'aucune contribution, alors même qu'il ne serait pas négociant. L'art. 2 le libère, moyennant réciprocité, du service de la garde civique et des services personnels locaux, parce qu'un consul, autant que faire se peut, doit pouvoir en tout temps vaquer à son emploi ; mais il ne l'exempte pas du service de la milice, parce que la défense nationale passe avant toute autre considération. Vous remarquerez, au surplus, Messieurs, qu'à l'égard des consuls de cette catégorie le projet de loi n'altère pas le *statu quo*. En effet, il maintient les dispositions de l'arrêté de 1822 quant aux impôts, et quant à la garde civique il reproduit les termes de la loi de 1848.

2e *catégorie*. — Les étrangers qui établissent leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi (Article 13 du Code civil) constituent une sorte de classe intermédiaire entre le citoyen et l'étranger proprement dit. Ils sont investis de tous les droits civils et le transport de leur domicile en Belgique n'est pour eux, la plupart du temps, qu'un acheminement à la naturalisation. Ils tiennent donc au pays par des liens plus étroits et notre législation les traite, sinon comme Belges déjà, du moins comme devant le devenir. C'est ainsi que, d'après la loi du 8 mai 1848 et à la différence des autres étrangers, ils sont, comme les Belges mêmes, appelés dans les rangs de la garde civique. Consuls, ils ne seront donc exempts de ce service que dans les mêmes cas où les consuls ayant la qualité de Belge en sont également exonérés, c'est-à-dire quant ils pourront invoquer le bénéfice de la réciprocité (Article 3 du projet de loi). En vertu de la même analogie ils demeureront soumis au paiement des contributions, qu'ils soient ou non commerçants (même article).

Le projet de loi ne déroge en rien aux prescriptions en vigueur touchant la milice. La condition des étrangers, à cet égard, est régie par les articles 2 et 3 de la loi du 8 mai 1847. « Les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont pas astreints au service militaire seront exempts du service de la milice en Belgique. » « Les étrangers non exemptés du service qui, au 1er Janvier de chaque année, auront accomplis leur dix-neuvième année, se feront inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée de la milice. » Il est à peine besoin de vous faire observer, Messieurs, que cette dernière disposition ne peut guère trouver à s'appliquer aux consuls étrangers et, dans le fait, le cas ne s'est jamais présenté.

3e *catégorie.* — Les agents de cette catégorie se distinguent des consuls de la classe précédente en ce qu'ils ne sont pas domiciliés et des consuls de la classe suivante en ce pu'ils se livrent à un commerce ou à une profession quelconque en dehors de leur mandat consulaire. L'arrêté de 1822 les déclarait, en règle générale, passibles de toutes les charges imposées aux habitants du royaume. Toutefois il les exemptait de certains services ou impôts, lorsque les intéressés prouvaient suffisamment que leur gouvernement accordait, dans les mêmes circonstances, de semblables immunités aux consuls belges.

Le projet de loi actuel ne soustrait dans aucun cas les consuls, étrangers et négociants, au paiement des contributions (Art. 4), et il les exempte des services personnels sans les obliger à justifier de la réciprocité (même article).

Voici les motifs de ce double amendement.

Deux négociants, l'un Belge, l'autre étranger, exercent en Belgique des fonctions consulaires. Pourquoi l'un sreait-il plutôt que l'autre à l'abri des taxes qui pèsent sur les habitants du royaume? Du moment que tous deux se livrent au commerce, pourquoi le second jouirait-il d'un avantage matériel refusé au premier, qui est peut-être son concurrent? Mais, dira-t-on, c'est nous ôter le moyen d'obtenir la même faveur pour les négociants belges placés à la tête de nos consulats à l'étranger? Cette objection ne doit pas, semble-t-il, nous arrêter. Les Belges sont en extrême minorité dans notre corps consulaire et l'offre de la réciprocité de notre part reste sans effet pour eux. Dans presque tous les pays, les consuls commerçants, les Belges comme les autres, sont soumis au payement de toutes les contributions. Là où ils sont exempts de l'impôt personnel, c'est qu'il n'existe pas de taxe de cette espèce. Nous ne faisons donc que nous replacer dans le droit commun. En Hollande, l'on est également revenu sur la stipulation de l'arrêté de 1822 qui nous occupe. D'après les lois néerlandaises du 29 Mars 1833 et du 24 Avril 1843 les consuls étrangers qui exercent une profession ou un commerce soumis au droit de patente ne peuvent en aucun cas être libérés de la contribution personnelle. (Annexe n° 3).

Quant à l'exemption de plein droit du service de la garde civique, elle résulte en Belgique de la loi du 8 mai 1848. Les consuls de cette catégorie en jouissent en leur qualité d'étrangers non domiciliés.

4e *catégorie.* — Les consuls de cette classe sont étrangers, envoyés et rétribués par leur gouvernement et voués sans partage à leurs fonctions officielles. Au point de vue du droit strict, le mandat consulaire est le même, que celui qui en est chargé soit ou ne soit pas commerçant. Cependant, dans plusieurs pays l'usage

attribue quelques prérogatives particulières aux consuls envoyés, sans aller, toutefois, jusqu'à les assimiler aux agents diplomatiques.

Le projet de loi, conforme en cela à l'arrêté de 1822, tient compte d'une distinction fondée sous plus d'un rapport. Il exempte les consuls de cette catégorie : 1° des contributions directes ou personnelles, perçues au profit de l'État, des provinces ou des communes ; 2° des services personnels ; 3° des logements militaires. La réciprocité, comme de raison, est exigée, sauf à l'égard du service de la garde civique.

Une dernière remarque, en terminant. Le projet de loi, de même que l'arrêté de 1822, désigne sous le nom de consuls, les agents qui font l'objet de ses prescriptions. Il est bien entendu que ce terme est employé dans un sens générique ; il comprend les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les simples agents consulaires, en un mot, tous les agents de l'ordre consulaire qui, pour exercer leurs fonctions dans le pays, doivent être munis de l'exéquatur du Roi, ou d'une autorisation délivrée en Son nom.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*

V^te^ VILAIN XIIII.

---

# PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier.

Les consuls des puissances étrangères demeurent soumis, lorsqu'ils ont la qualité de Belge, au payement de toutes les contributions qui pèsent ou pourront peser sur les autres Belges.

Art. 2.

Les consuls qui ont la qualité de Belge sont exempts du service de la garde civique et de tout autre service personnel local, pourvu qu'ils fournissent la preuve que les États, dont ils tiennent leur commission, accordent de semblables immunités aux consuls de Belgique de la même catégorie.

ART. 3.

Les consuls qui sont étrangers, mais qui ont établi leur domicile en Belgique de la manière prévue à l'art. 13 du Code civil, seront traités, quant aux contributions et aux services personnels locaux, sur le même pied que les consuls ayant la qualité de Belge.

ART. 4.

Les consuls qui sont étrangers et qui, outre leurs fonctions consulaires, exercent un commerce ou une profession quelconque, sont tenus au payement de toutes contributions. Ils sont exempts du service de la garde civique et des autres services personnels locaux.

ART. 5.

Les consuls qui sont étrangers et qui, outre leurs fonctions consulaires, n'exercent aucun commerce ni profession quelconque, seront exempts :

1° De la contribution personnelle au profit de l'État, des provinces ou des communes;

2° Du service de la garde civique et de tous autres services personnels locaux;

3° Des logements militaires.

Avant de pouvoir jouir des exemptions mentionnées aux §§ 1 et 3, ils administreront la preuve que les mêmes immunités sont accordées par le Gouvernement dont ils sont les mandataires, aux consuls de Belgique de la même catégorie.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 1855.

LOPÉOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

V^te^ VILAIN XIIII.

# ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

*Arrêté royal relatif aux exemptions à accorder aux consuls des puissances étrangères.*

Nous GUILLAUME, etc.

Vu les rapports, etc.
Le conseil d'État entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

On suivra pour les immunités, en général, à accorder aux consuls des puissances étrangères le principe d'une entière réciprocité, et ce sur le pied et de la manière stipulée aux articles suivants.

ART. 1er. Les sujets des Pays-Bas, qui sont autorisés à exercer des fonctions consulaires pour une puissance étrangère, seront, en général, soumis au payement de toutes contributions quelconques. Ils pourront néanmoins se libérer de toutes charges personnelles dans les villes, sauf l'obligation en ce qui concerne le service de la garde bourgeoise, de se faire remplacer par un individu propre à ce service, et de fournir, de plus, la preuve que les puissances, dont ils tiennent leurs commissions, accordent les mêmes faveurs aux sujets des Pays-Bas, exerçant des fonctions consulaires dans leurs États.

ART. 2. Les consuls qui ne sont point nés ni reconnus sujets des Pays-Bas, ou qui n'y habitent point lors de leur nomination, seront, pour autant qu'ils se bornent à leurs fonctions consulaires et n'exercent aucun commerce ou profession, exempts des logements militaires, du service de la garde bourgeoise, ou du paye-payement des sommes contributives de ce chef; ils seront de même exempts de la contribution personnelle et de toutes autres impositions directes ou personnelles au profit de l'État ou des villes, sans que cette exemption puisse, dans aucun cas, s'étendre à un impôt indirect ou réel, le tout bien entendu qu'ils doivent administrer la preuve que ces immunités et exemptions sont de même accordées par les Gouvernements dont ils tiennent leurs commissions aux sujets des Pays-Bas qui exercent des fonctions consulaires dans leurs États.

ART. 3. Les consuls qui ne sont point nés ni reconnus sujets des Pays-Bas et qui, pendant leur séjour dans ce pays, exerceraient outre leurs fonctions consulaires une profession ou un commerce quelconque, seront, pendant toute la durée

de l'exercice de ce commerce ou profession, assimilés aux habitants et passibles comme eux des charges et impositions sus-énoncées, à moins qu'ils ne prouvent suffisamment que dans les États des puissances dont ils tiennent leurs commissions, les consuls nés ou reconnus sujets des Pays-Bas, qui se trouvent dans le même cas, jouissent de quelques exemptions en ce qui concerne les logements militaires, les charges locales, y compris le service de la garde bourgeoise et le payement des sommes contributives de ce chef, ainsi que la contribution personnelle; auquel cas les mêmes exemptions leur seront accordées.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent auront effet à dater du 1er janvier 1822.

Notre Ministre d'État, etc.

Donné à la Haye, le 5 juin de l'an 1822.

Annexe n° 2.

*Art. 8 de la loi du 8 juin 1848.*

Les Belges et les étrangers admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'art. 13 du Code civil, âgés de 21 à 50 ans, sont appelés au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence.

*Art. 22 de la même loi.*

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des puissances étrangères, autorisés à exercer leurs fonctions, sont temporairement exemptés du service de la garde.

Néanmoins si ces agents ont la qualité de Belge ou si n'ayant pas cette qualité, ils ont été admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'art. 13 du Code civil, ils doivent fournir la preuve que les puissances dont ils tiennent leur commission, accordent chez elles une semblable exemption aux agents belges de la même catégorie.

*Art. 13 du Code civil.*

L'étranger qui aura été admis, par autorisation du Roi, à établir son domicile en Belgique, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider.

ANNEXE N° 3.

*Loi du 29 mars 1833.*

ART. 24, § 7. Les étrangers ayant résidé pendant quatre mois consécutifs dans l'intérieur de ce royaume, sont placés sur le même pied que les nationaux pour ce qui concerne les impôts et aussi pour leurs domestiques et leurs chevaux.

*Loi du 24 avril 1843.*

ART. 13. L'art. 24, § 7 de la loi du 29 mars 1833 est complété par la disposition suivante :

« Parmi ceux-ci ne sont pas compris les étrangers délégués dans le pays comme consuls ou agents commerciaux par des puissances étrangères, pour autant qu'ils n'exercent aucune profession ou aucun commerce, pour lequel ils seraient assujettis à la patente. »